



## Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

### AUDITION DU 30 NOVEMBRE 2021

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 30 novembre 2021 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

**DOSSIER N°6R** : Appel du F.C. NIVOLET en date du 06 novembre 2021 contre une décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de Savoie prise lors de sa réunion en date du 25 octobre 2021 confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant considéré la réclamation du F.C. NIVOLET comme étant infondée.

**Présents** : Bernard BOISSET (Président), Serge ZUCHELLO, André CHENE, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET, Michel GIRARD, Christian MARCE, Roger AYMARD et Pierre BOISSON.

Monsieur MARCE ne prendra pas part à la délibération.

En présence des personnes suivantes :

- M. BILLAUD Maurice, Président de la Commission d'Appel du District de Savoie.

**Pour le F.C. NIVOLET** :

- M. LASSUS Cédric, Président.
- M. GRAVINA Michel, dirigeant.

**Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. NIVOLET que :**

- Ils ne comprennent pas la décision de la Commission d'Appel du District de Savoie en ce que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF précise bien que si un joueur suspendu est inscrit sur la feuille de match ou s'il y a usage d'un droit indu, l'évocation est possible ; que le District de Savoie a une interprétation différente de celle préconisée par la FFF ; que les deux Commissions n'ont pas vérifié correctement le nombre de matchs purgés par le joueur Ramzi EL BAOUCHI ; qu'il a également pu officier en tant qu'arbitre et ce n'est pas normal ; qu'il est étonnant qu'aucune des deux Commissions, comme l'implique l'article 187.2 desdits Règlement, n'ait fait de demande d'explications auprès de l'ENT. CHAUTAGNE FOOTBALL ; qu'il y a eu une légèreté dans le traitement de ce dossier ; que même si le COMEX a octroyé une dispense d'exécution de peine de six matchs, cela concernait les matchs qui lui restaient à purger ; qu'avant la décision du COMEX, le joueur était déjà en état de suspension ; qu'il s'était déjà rendu coupable de tricherie ;

- Le joueur Ramzi EL BAOUCHI de l'ENT. CHAUTAGNE FOOTBALL était en état de suspension lors de la rencontre face au F.C. NIVOLET car il lui restait un match à purger ;
- Le District et la Ligue ne doivent pas laisser impuni ce type de tricherie ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de la Commission d'appel du District de la Savoie** que cette dernière a considéré que le joueur Ramzi EL BAOUCHI avait purgé trois matchs de suspension avant que le COMEX n'octroie une dispense d'exécution de peine ; que dès lors, cette dernière décision lui a permis de reprendre librement la compétition début septembre ; qu'il n'était pas en état de suspension au jour de la rencontre Seniors D3 opposant l'ENT. CHAUTAGNE FOOTBALL au F.C. NIVOLET ;

**Sur ce,**

Considérant que suite à la rencontre SENIORS de Départemental 3 en date du 12 septembre 2021 opposant l'ENT. CHAUTAGNE FOOTBALL au F.C. NIVOLET, ce dernier a porté réclamation sur la participation du joueur Ramzi EL BAOUCHI, estimant qu'il n'aurait pas dû y prendre part, ce dernier étant en état de suspension ; qu'il a sollicité la Commission des Règlements afin que celle-ci fasse évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que suite à la décision de la Commission de première instance du District de Savoie qui après enquête, a considéré que la demande d'évocation portée par le F.C. NIVOLET était infondée, ce dernier a saisi la Commission d'Appel dudit District afin qu'elle se prononce également sur le bienfondé de leur demande ;

Considérant que le F.C. NIVOLET a aujourd'hui fait appel de la décision devant la Commission Régionale d'Appel ;

**Considérant qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF que :**

*« 2. - Évocation*

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*(...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

*(...) Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'infraction figurant au sein de la demande d'évocation faite par le F.C. DU NIVOLET concerne bien l'un des points permettant l'ouverture d'une procédure d'évocation, à savoir l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ;

Considérant que le match de SENIORS D3 du 12 septembre 2021 n'a pas été homologué ;

Considérant que si la Commission de première instance n'a pas formulé de demande auprès de l'ENT. CHAUTAGNE FOOTBALL suite à la demande d'évocation, c'est qu'elle a souhaité, en prime abord, en vérifier le bienfondé ;

Considérant que ce point-là est vivement contesté par le F.C. DU NIVOLET qui confirme à nouveau que le joueur Ramzi EL BAOUCHI n'aurait pas dû participer à la rencontre car il était en état de suspension lors de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le joueur Ramzi EL BAOUCHI a été sanctionné de sept matchs fermes de suspension à compter du 20 juillet 2020 avec le FC BELLEY ; qu'il a effectué une mutation pour l'ENT. CHAUTAGNE FOOTBALL le 27 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, il doit purger sa sanction avec l'équipe avec laquelle il reprend la compétition ; que cet article précise qu'en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club ; que les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club ;

Considérant qu'il convient donc de vérifier le nombre de matchs joués par l'équipe SENIORS de l'ENT. CHAUTAGNE FOOTBALL évoluant en Départemental 3 depuis le 20 juillet 2021, date d'effet de la suspension du joueur Ramzi EL BAOUCHI ;

Considérant que l'équipe, évoluant notamment en Départemental 3, a joué les rencontres suivantes lors de la saison 2020/2021 :

- 13/09/2020 C S Football 1 - F. C. Chautagne 1 (Coupe Dupuy)
- 04/10/2020 Chartr. Guiers Us 2 - F. C. Chautagne 1 (D3)
- 11/10/2020 F. C. Chautagne 1 - Cham. Sport 73 2 (D3)
- 18/10/2020 F. C. Chautagne 1 - Yenne C.A. 1 (D3)
- 25/10/2020 Et.S. Le Bourget Du 1 - F. C. Chautagne 1 (D3)

Considérant qu'il va de soi que le joueur Ramzi EL BAOUCHI ne pouvait figurer sur les feuilles de matchs des rencontres citées ci-dessus ; que toutefois, après vérifications, il apparaît que ce dernier a participé aux rencontres de Départemental 3 en date des 11 et 25 octobre 2020 ; que ces dernières ne peuvent être intégrées dans la purge dudit joueur ;

Considérant que la Commission de céans admet qu'il est regrettable qu'aucune disposition n'ait été prise la saison passée à l'encontre du joueur Ramzi EL BAOUCHI qui a participé à des rencontres officielles en état de suspension ; que toutefois, les faits s'étant déroulés la saison passée, la Commission Régionale d'Appel, tout comme les deux Commissions précédentes, ne sont pas en mesure de prononcer une quelconque mesure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'à l'arrêt des compétitions prononcé fin octobre 2020, le joueur Ramzi EL BAOUCHI avait purgé seulement trois matchs avec l'équipe SENIORS évoluant en Départemental 3 ; qu'il lui restait donc quatre matchs à purger ;

Considérant que suite à la crise sanitaire, afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, le COMEX a décidé d'accorder une dispense d'exécution de peine ; que cette dernière s'applique, à compter de la saison 2021/2022, si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs ;

Considérant que suite à la décision du COMEX de la FFF en date du 24 mars 2021 prononçant l'arrêt de tous les championnats régionaux et départementaux, le championnat de Départemental 3 n'a pas repris et a été arrêté définitivement ;

Considérant que le joueur Ramzi EL BAOUCHI, souhaitant reprendre la compétition avec l'équipe évoluant en SENIORS Départemental 3 de l'ENT. CHAUTAGNE FOOTBALL et ayant encore quatre matchs à purger, était donc en mesure de bénéficier de la dérogation fédérale ;

Considérant que par le biais d'une simple soustraction, la Commission Régionale d'Appel constate que le joueur Ramzi EL BAOUCHI était donc qualifié pour reprendre la compétition lors de la saison 2020-2021 avec l'équipe première de l'ENT. CHAUTAGNE FOOTBALL ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission des Règlements du District de Savoie, tout comme la Commission d'Appel dudit District, a considéré que la demande d'évocation du F.C. DU NIVOLET était infondée ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater la régularité de la procédure et le bienfondé de la décision prise ;

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon n'ayant pas pris part à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,**

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de Savoie lors de sa réunion du 25 octobre 2021.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. DU NIVOLET.**

Le Président,

Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

